



SAVIEZ-VOUS QUE ?

Loi sur la Fête nationale le 24 juin

Au Québec, la *Loi sur la Fête nationale* établit que le 24 juin est un jour férié chômé et payé pour la majorité des travailleuses et travailleurs du Québec. **La seule condition pour avoir droit au congé et à l'indemnité est d'être en emploi le 24 juin.**

De ce fait, l'employeur doit accorder un congé compensatoire d'une durée égale à une journée normale de travail lorsque le 24 juin tombe un jour qui n'est pas normalement ouvrable pour le salarié.

Ce congé compensatoire doit, dans tous les cas, être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.

Toutefois, si le salarié est en congé annuel à ce moment, le congé est pris à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

De plus, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Cependant, l'indemnité du salarié rémunéré en tout ou en partie à commission doit être égale à 1/60 du salaire gagné au cours des 12 semaines complètes de paie précédant la semaine du 24 juin.

N'hésitez pas à communiquer avec nous au sttsecretairecsn@sttcuussscn.ca si vous avez besoin de plus d'informations.

Bonne Fête nationale à tous !

STT-CIUSSS-CN-CSN

2400 avenue d'Estimauville, local U-2312, Québec, G1E 6W2

418 821-1238 | www.sttcuussscn-csn.com | www.facebook.com/sttcuussscn.csn